

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO PRU2-2001 ADOPTÉ LE 9 MARS 2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-316 DE LA VILLE DE PRINCEVILLE :

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement No PRU2-2001 modifiant le règlement de zonage no 2017-316 de la Ville de Princeville.
- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées suivantes : **412-M, 408-M et 402-Ib** et des zones contiguës (302-M, 306-M, 250-Hr, 028-Ad, 040-Av, 042-Av, 416-P, 414-Ib), des zones **040-Av et 042-Av** et des zones contiguës (402-Ib, 028-Ad, 032-F, 038-F, 044-Av, 434-M, 456-M, 428-Ha, 416-P), des zones **522-M et 526-M** et des zones contiguës (534-Ha, 532-Ha, 530-Ha, 548-M, 502-C, 504-Ha, 506-C, 510-Ha, 514-M, 528-M, 546-Ha, 544-M, 540-Ha, 524-Ha) de la zone **548-M** et des zones contiguës (530-Ha, 604-C, 502-C, 522-M) ) de la zone **608-M** et des zones contiguës (604-C, 610-Hb, 611-Ha, 609-Hb, 616-Ha, 618-Ad) et spécifiquement pour l'article 9 du résumé du projet de règlement, l'ensemble du territoire, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements utiles à cette fin peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.
- Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 26 mars 2020;
  - être signée par ou moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).
- Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.
- Toutes les dispositions du second projet qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- Conditions pour être une personne intéressée :  
Est une personne intéressée :
  - Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mars 2020 :
    - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
    - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
  - Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mars 2020 :
    - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
    - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
  - Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mars 2020 :
    - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 9 mars 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

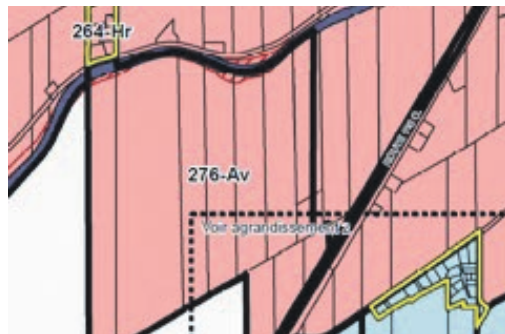
- Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, 50 rue Saint-Jacques Ouest aux heures normales d'ouverture. On peut également en obtenir copie, sans frais, sur demande.

### Résumé du projet de règlement

#### 1- Modifications du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe I du Règlement de zonage numéro 2017-316 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré au présent règlement :

Remplacer la zone 276-Av par la zone 276-Ad ;



#### GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-316

##### 2- Modification des grilles des spécifications 040-Av et 042-Av

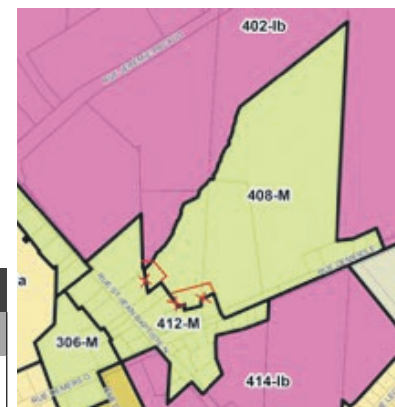
Ces deux zones sont situées entre la rue Demers Est et le 7<sup>e</sup> rang Est à l'endroit de la carrière Sintra inc. et du lot à l'Ouest de la carrière.

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, est ajouté aux grilles des spécifications 040-Av et 042-Av, l'usage suivant :

##### USAGES PARTICULIERS

###### Spécifiquement autorisés

Usages industriels reliés aux produits du bois accessoires et complémentaires à l'activité agricole ou forestière principale



Aggrandir les limites de la zone 412-M en réduisant les zones 408-M et 402-Ib

##### 3- Modification de la grille des spécifications 412-M

Voir le plan de l'article 1

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 412-M, les usages suivants :

##### USAGES AUTORISÉS

###### CLASSE D'USAGES / H - HABITATION

H8	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements
H11	Habitation en commun ou collective

##### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul latérale minimale		Habitation de la sous-classe H8	3,5 m
Marge de recul latérale combinée minimale		Habitation de la sous-classe H8	8,5 m

##### 4- Modification des grilles des spécifications 522-M et 526-M

Ces deux zones sont situées de chaque côté du Boul. Baril Est et Ouest jusqu'au numéro civique 552 Boul. Baril Ouest

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté aux grilles des spécifications 522-M et 526-M, l'usage suivant :

##### USAGES PARTICULIERS

###### Spécifiquement autorisés

4 à 8 logements permis à l'étage seulement dans un bâtiment à usages mixtes commercial – résidentiel

##### 5- Modification de la grille des spécifications 548-M

Cette zone est située du côté Sud du Boul. Baril Ouest entre les numéros civiques 556 et 612

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 548-M, l'usage suivant :

##### USAGES PARTICULIERS

###### Spécifiquement autorisés

Résidence de tourisme

##### 6- Modification de la grille des spécifications 608-M

Cette zone est située du côté Sud du Boul. Baril Ouest entre les numéros civiques 810 et 922.

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 608-M, l'usage suivant :

##### USAGES AUTORISÉS

###### CLASSE D'USAGES / H - HABITATION

H4 Habitation trifamiliale isolée

#### RÈGLEMENT DE ZONAGE

##### 7- Modification de l'article 277 « Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière »

L'article 277 est remplacé par ce qui suit :

Seule l'utilisation accessoire à une exploitation acéricole est permise en vertu du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r.1.1) sont autorisés.

Donné à Princeville le 18 mars 2020.

Le Greffier,  
Olivier Milot